

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA CISSE ET DE SES AFFLUENTS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA CISSE ET DE SES AFFLUENTS

**Date de convocation :**

Le 06 juin 2023

Nombre de délégués :

En service : 34
Présents : 20
Votants : 20

N°02-CS13062023

Objet : Adhésion assurance
statutaire

Avis : favorable à l'unanimité

Transmission en Préfecture le :

16/06/2023

Publication / notification le :

16/06/2023

L'an deux mille vingt trois
Le mardi treize juin à dix-huit heures trente,
Le Conseil Syndical s'est réuni à Herbault, sous la présidence de M. Jean-Louis SLOVAK

Etaient présent.e.s :

Mesdames Marie-Claire GRUGIER-CREQUINE, Marinette DUVOUX, Catherine MEUNIER, Sophie LEBERRE
Messieurs Henri BURNHAM, Philippe DARIDAN, Denis BILLAULT, Daniel CHEVALIER, Jean-Marc LABBE, Didier MOELO, Christian PALCOWSKI, François OURY, Gérard SERER, Jean-Michel LENA, Daniel BORDIER, Marc GAULANDEAU, Alban LIWOUNGKI, Pascal CONZETT, Lionel RANVAL

Participaient également à la réunion sans prendre part au vote : Madame Héloïse GORNARD et Monsieur Valentin BAHE

Etaient excusé.e.s : Mesdames Catherine LHERITIER, Messieurs Benjamin CACHEUX, Bertrand LANOISELEE, Dimitri MULTEAU, Gérald LECLERCQ, Joël DRONIOU, Jean COLY

Est nommé secrétaire de séance Monsieur Gérard SERER

Adhésion contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le Centre de Gestion de Loir-et-Cher

Le Président rappelle l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le Président expose que le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité les résultats de la consultation organisée courant du premier semestre 2021.

Le Comité Syndical :

- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
- Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

✓ **Décide :**

Article 1 : d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires (2022-2025) souscrit par le Centre de Gestion de Loir-et-Cher à/c du 01/07/2023 aux conditions suivantes :

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA CISSE ET DE SES AFFLUENTS

Assureur : GROUPAMA Paris Val de Loire

Courtier : SIACI SAINT HONORE

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2022)

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Titulaires ou Stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

- Risques garantis : Tous risques (Décès + accident et maladie imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire)
- Conditions : Taux : 5,75 % avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire

Agents Titulaires ou Stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents Non-Titulaires

- Risques garantis : Accident du travail et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire + Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique
- Conditions : Taux : 1,35 % avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire

Assiette de cotisation :

- ✓ **Agents Titulaires ou Stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.**
 - Traitement indiciaire brut,
 - IFSE.
- ✓ **Agents Titulaires ou Stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents Non-Titulaires**
 - Traitement indiciaire brut,
 - IFSE.

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération dite « frais de gestion » du Centre de Gestion de Loir-et-Cher.

(Pour information, le taux qui sera facturé et appliqué à la masse salariale assurée est de 0,34 % pour les agents CNRACL et de 0,06 % pour les agents IRCANTEC).

Article 2 : d'autoriser le Président à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

